

- RECOMMANDATION -
THON OBÈSE/BATEAUX + 24 MÈTRES LONGUEUR HORS-TOUIT

TITRE: *Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du Thon obèse pour les bateaux de pêche de plus de 24 mètres de longueur hors-tout*
(Entrée en vigueur: **21 juin 1999**)

RAPPELANT que la Commission a demandé en 1997 aux Parties de réduire les captures de thon obèse à des niveaux inférieurs à la PME ;

RECONNAISSANT que la Commission a demandé au Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) d'étudier et de présenter lors de sa réunion de 1999 une gamme de scénarios possibles permettant de rétablir les stocks ;

ESTIMANT qu'il est important d'établir des mesures provisoires en attendant que la Commission développe en 1999 un plan de rétablissement des stocks ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE:

- 1 Chaque Partie contractante et chaque Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante devra limiter, en 1999 et dans les années qui suivent, le nombre de ses bateaux de pêche ayant une longueur hors-tout de plus de 24 mètres, à l'exclusion de la pêche sportive, qui viseront le thon obèse dans la Zone de la Convention au nombre moyen de ses bateaux de pêche ayant réellement visé cette espèce dans la Zone de la Convention pendant deux ans, à savoir 1991 et 1992. Cette limitation du nombre de bateaux sera associée à une limitation du tonnage en jauge brute (TJB) de façon à ne pas augmenter la capacité totale de pêche.
- 2 A la date du 31 août 1999, chaque Partie contractante ou chaque Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante indiquera à la Commission la limite du nombre de bateaux établie au sens du paragraphe 1 ci-dessus et la base de calcul adoptée. La Commission examinera le bien-fondé de cette limite et de sa base de calcul lors de sa réunion de 1999.
- 3 Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes qui prennent chaque année moins de 2.000 t de thon obèse en moyenne sur une période récente de cinq années. Si la capture annuelle d'une de ces Parties, Entités ou Entités de pêche dépasse 2.000 t avant 2001, la Commission devra examiner et recommander, si nécessaire, des mesures supplémentaires de conservation pour le thon obèse qui leur seront applicables.
- 4 La Commission examinera en 1999 des options de mesures de conservation pour gérer la capture accessoire de thon obèse par d'autres pêcheries ciblant des thonidés et espèces voisines.
- 5 La Commission examinera lors de sa réunion de 2001 l'efficacité de ce contrôle de l'effort en même temps que le plan de rétablissement du stock.
- 6 Indépendamment du paragraphe 1 qui précède, la Commission demandera au Tāi pei chinois de limiter, en 1999 et pendant les années qui suivent, ses captures de thon obèse de l'Atlantique à 16.500 t et le nombre de ses bateaux visant cette espèce à 125. Cette limitation du nombre de bateaux devra être associée à une limitation du tonnage en jauge brute (TJB) de façon à ne pas augmenter la capacité totale de pêche.
- 7 Indépendamment de la pleine application de cette Recommandation, les Parties tiendront compte des intérêts de tous les pays, Entités et Entités de pêche concernés conformément à leurs droits et obligations dans le cadre du Droit international et, en particulier, ceux des pays côtiers en développement pour ce qui est du développement de leurs propres pêcheries. A cet effet, les Parties reconnaissent qu'il peut être nécessaire d'adopter des actions supplémentaires afin de garantir le caractère soutenable des ressources de pêche.